



CONVENTION TRIPARTITE FIXANT LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DE L'ÉCLAIRAGE DES VOIES D'UN LOTISSEMENT OUVERT À LA CIRCULATION PUBLIQUE : MAINTENANCE COURANTE, ACHAT D'ÉNERGIE ET RÉNOVATION ET RENOUVELLEMENT DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

LOTISSEMENT XXXXX

Entre :

Le SIGERLy (Syndicat de Gestion des Energies de la Région Lyonnaise), représenté par son Président en exercice ou son représentant, agissant au nom et pour le compte dudit syndicat en vertu d'une délibération du Comité syndical du XX XX XXXX.

Et

La commune de XXXXXX, représentée par son maire en exercice ou son représentant, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu de la délibération du conseil communal XXXXXX

Et

L'Association Syndicale du lotissement XXXXXXXXXX, représenté par son Président ou son représentant, en vertu de XXXXXXXXXX

PREAMBULE

Les statuts du SIGERLy confèrent au syndicat la compétence « éclairage public ». Le syndicat exerce les droits et obligations du propriétaire conformément aux articles L1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales notamment sur les installations permettant l'éclairage extérieur de la voirie (domaine public ou privé de l'adhérent concerné).

Les Communes adhérant à la compétence éclairage public ont la possibilité de choisir la façon dont elles souhaitent gérer l'éclairage des lotissements et voies privées situés sur leur territoire, hormis pour les lotissements fermés à la circulation publique, qui sont exclus de cette prise en charge conformément à la réglementation en vigueur. Elles peuvent prendre en charge les frais d'investissement, de maintenance courante et d'achat d'énergie liés à la gestion de l'éclairage. Sur demande des communes lui ayant transféré la compétence « éclairage public », le SIGERLy peut donc prendre en charge l'éclairage des voies privées des lotissements sous certaines conditions et notamment celle de l'ouverture à la circulation publique desdites voies.

Par délibération du conseil municipal n° XXXXXX, la Commune de XXXXXX, a délégué sa compétence éclairage public au SIGERLy.

Par courrier en date du XXXXXXXX, l'association syndicale du lotissement XXXXXXXXXXXXXXXX (ou société aménageur du lotissement) a présenté une demande sollicitant la prise en charge par la Commune de l'éclairage des voies privées dudit lotissement en s'engageant à laisser lesdites voies ouvertes à la circulation publique.

La Commune de XXXXXX a demandé au SIGERLy d'accéder à cette demande, tout en conservant la charge financière des travaux et consommations. Le coût de l'intervention du syndicat est intégré dans la contribution de la Commune.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet la prise en charge par le SIGERLy :

- de la maintenance courante (intervention en cas de panne, mise en sécurité, changements des lampes et appareillages selon l'état général constaté de l'installation privée) et de l'achat d'énergie nécessaire à l'éclairage des voies privées du lotissement ;
- et la rénovation et le renouvellement de l'éclairage existant de ce même lotissement.

Elle définit les modalités administratives, financières et techniques afférentes à cette prise en charge.

Pour cela un état des lieux du patrimoine « éclairage » des voies privées du lotissement a été fait et, l'association syndicale du lotissement a fourni, si elle est en possession de ces documents, le plan de récolement géoréférencé (Code de l'environnement : Livre V - Titre V - Chapitre IV - Partie réglementaire relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution), le rapport de conformité et/ou CONSUEL, les plans d'implantation de l'éclairage avec descriptif des lampadaires et coffret. Ces documents sont annexés à la présente convention (annexe 1).

L'entretien des autres équipements de la voie, tels que la chaussée, les trottoirs, les ouvrages d'assainissement, est exclu de la présente convention et reste donc à la charge des propriétaires selon les modalités qui lui sont propres (copropriétaires ou gestionnaires publics).

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification à l'ensemble des parties et s'achève à la reprise de sa compétence éclairage public par la Commune ou en cas de dénonciation par l'une des parties au contrat. La dénonciation de la convention peut être effectuée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Article 3 - Obligations des parties

3.1 : Obligations du SIGERLy

Au titre de la maintenance,

- La tournée de nuit périodique ;
- Le contrôle électrique périodique d'une armoire de commande selon le CCAP et le CCTP du marché en cours ;
- L'entretien systématique d'un point lumineux (tous les 4 ans ou autre fréquence définie par le SIGERLy selon les besoins): remplacement de la lampe à l'exception des lampes énergivores à vapeur de mercure, lavage extérieur du luminaire, vérification de l'aspect général, ...
- Les interventions de dépannage en fonction du degré d'urgence ;
- La réalisation et l'entretien des équipements de contrôle, de commande, de sécurité et de comptage situés sur le réseau général de distribution de l'éclairage public et tout organe se situant en amont du disjoncteur du réseau d'alimentation du lotissement ;
- Les relations avec l'entreprise chargée de la maintenance de l'éclairage public ; plus particulièrement toute demande d'intervention devra être faite via les services communaux pour être pris en charge financièrement ;

Au titre de l'achat d'électricité :

- Les relations avec le fournisseur d'électricité ;
- Les abonnements et les consommations d'électricité du réseau en place à la signature de la présente convention.

Au titre de la rénovation et du renouvellement :

- le remplacement des luminaires et des mâts existants ;
- le remplacement des massifs des candélabres existants ;
- le remplacement des câbles souterrains et aériens existants défectueux ;
- la mise aux normes de l'armoire de commande existante.

Ces travaux sont réalisés par le SIGERLy à l'initiative de la Commune et uniquement sur validation expresse de leur montant par cette dernière.

3.2 : Obligations de l'association syndicale du lotissement

L'association syndicale garde à sa charge :

- l'extension éventuelle du réseau privé et son raccordement. Dans ce cas, elle s'engage à fournir au SIGERLy le nouveau certificat de conformité et lui demande son accord préalable sur les travaux commandés et le choix du nouveau matériel installé ;
- Le signalement au SIGERLy de tout risque d'atteintes aux personnes et biens résultant d'une anomalie du réseau d'éclairage public : dangers résultant de la dégradation accidentelle ou des conséquences d'un acte de malveillance d'un dispositif d'éclairage public...

- le signallement au SIGERLy de tout transfert temporaire ou définitif de son patrimoine pouvant avoir un effet sur l'exécution de la présente convention (particulièrement le transfert de ses voies et de leurs éléments d'équipement) ;

Le Président de l'association syndicale ou une personne dûment habilitée est l'interlocuteur privilégié du SIGERLy et veille à la bonne exécution par l'association syndicale et l'ensemble des copropriétaires des obligations rappelées dans la présente convention. En cas de changement de Président, l'identité et les coordonnées du nouveau Président doivent être immédiatement communiquées au SIGERLy.

3.3. Clause anti spéculative

La prise en charge des travaux de rénovation et renouvellement par le SIGERLy est conditionnée au maintien de l'ouverture des voies du lotissement à la circulation publique.

Le SIGERLy se réserve le droit de demander à l'association syndicale du lotissement le remboursement des travaux de rénovation de l'éclairage public qu'il aura réalisés, dans le cas où les voies du lotissement seraient fermées à la circulation du public dans un délai de 10 ans courant à compter de la date d'achèvement des travaux telle que constatée par le procès-verbal de réception.

Dans ce cas, la demande du SIGERLy est formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, après mise en demeure de réouverture de la voie demeurée infructueuse. L'association syndicale du lotissement est alors tenue de rembourser au SIGERLy du montant des travaux exécutés selon l'échéance validée par ce dernier. Toute demande d'échelonnement du remboursement doit être motivée par celle-ci et est soumise à l'accord du SIGERLy.

Article 4 - Modalités techniques

4.1. Respect des normes de conformité

Les installations concernées doivent respecter les normes en vigueur au moment de la réalisation des derniers travaux sur l'installation, à savoir la norme NF C17-200 portant sur l'éclairage extérieur.

Les documents attestant de la conformité des installations portent sur les points suivants :

- Protection contre les contacts directs et indirects
- Protection contre les surintensités
- Sectionnement
- Chutes de tension.

Préalablement à la signature de la présente convention, un certificat de conformité établi par un organisme de contrôle agréé doit être fourni au SIGERLy. L'association syndicale du lotissement aura donc fourni un procès-verbal établi

par un organisme agréé de contrôle, pour les mesures d'isolement de la terre, pour l'état du matériel (électrique et mécanique) ainsi que pour les mesures d'intensité qui sera annexé à la présente convention.

Seules les installations conformes et jugées non dangereuses seront prises en charge.

4.2. Respect de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses

4.3. Raccordement et sectionnement

Les frais de raccordement au réseau d'éclairage public sont à la charge des copropriétaires.

S'il y a lieu, la séparation au réseau d'éclairage public par la création d'un nouveau branchement sera à la charge du lotissement.

L'association syndicale du lotissement est tenue d'installer un dispositif de sectionnement au départ de l'installation d'éclairage du lotissement afin de pouvoir l'isoler en cas d'incident sans perturber le fonctionnement de l'éclairage public. La présente convention ne peut être signée qu'après la vérification par le Sigerly de la bonne installation de ce dispositif.

Le Sigerly se réserve le droit de mettre l'installation d'éclairage du lotissement à l'arrêt en cas de risque électrique pour les personnes ou si les points évoqués dans cette convention ne sont pas respectés.

4.4. Accessibilité des équipements

Les luminaires ainsi que la porte de visite des lampadaires ou boîtes de fusibles doivent être accessibles aisément depuis la voie de circulation.

L'accès aux voies privées de circulation et aux équipements d'éclairage doit être libre pour l'entreprise de maintenance.

4.-5. Heures d'éclairage et d'extinction

L'installation fonctionnera selon les mêmes conditions que l'éclairage public de la Commune.

Dans le cadre des pouvoirs de police du maire et des objectifs de diminution des consommations énergétiques résultant du plan de sobriété énergétique, des extinctions nocturnes pourront être mises en place dans le respect de la sécurité des usagers des voies concernées. Les horaires de cette extinction nocturne sont définis par l'arrêté municipal pris pour l'ensemble de la commune

Article 5 - Responsabilité vis-à-vis des tiers

La responsabilité de la commune ou du Sigerly ne pourra être recherchée et éventuellement mise en cause qu'en cas de dommages causés à des tiers

imputables à l'inexécution de l'une de ses obligations prévues par la présente convention.

L'association syndicale du lotissement est responsable des dommages causés aux tiers et imputables à leurs installations d'éclairage dans la mesure où le SIGERLy a respecté ses obligations.

Elle reste également entièrement responsable des dommages causés aux installations d'éclairage ou aux tiers du fait du mauvais état des autres équipements de la voie ; et notamment de la chaussée, d'une dégradation anormale des équipements, dont l'entretien leur incombe et demeure à leur charge.

Article 6 - Résiliation de la convention

Tous manquements aux engagements précités de l'une ou l'autre des parties peuvent donner lieu à la résiliation de la convention. La résiliation interviendra alors à l'expiration d'un mois suivant une mise en demeure, faite par l'une des parties à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, de respecter ses engagements et demeurée infructueuse.

Notamment en cas de fermeture des voies du lotissement à la circulation publique, sauf fermeture temporaire rendue nécessaire par des travaux, la résiliation est de plein droit. Elle est prononcée par le SIGERLy sur simple constatation de ladite fermeture au moyen d'un dispositif pérenne, et suite à mise en demeure de rouvrir la voie demeurée infructueuse.

La partie mise en demeure pourra solliciter de la part de l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un délai supplémentaire pour se mettre en conformité et répondre à ses obligations. Selon la teneur des engagements pris et les risques induits par ce report, la résiliation de plein droit pourra alors être suspendue.

Il est expressément rappelé que l'opposition de l'association syndicale du lotissement à l'extinction nocturne de l'éclairage du lotissement ne constitue pas un motif de résiliation de la convention car celle-ci ne relève pas du champ des obligations contractuelles, mais d'une décision de police du maire.

Article 7 : Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les différends relatifs à la présente convention préalablement à toute action contentieuse. Cette recherche de règlement devra être entreprise à l'initiative de la partie la plus diligente qui notifiera le désaccord par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre ou aux autres parties concernées.

Les litiges qui n'auraient pas été résolus de cette manière seront portés devant le tribunal administratif de Lyon.

La présente convention a été établie en trois exemplaires originaux, un pour chacune des parties.

Fait à VILLEURBANNE, le

Pour le Sigerly,
syndicale du
Le Président,

Pour la Commune
Le Maire,

Pour l'association
lotissement
Le Président

PROJET